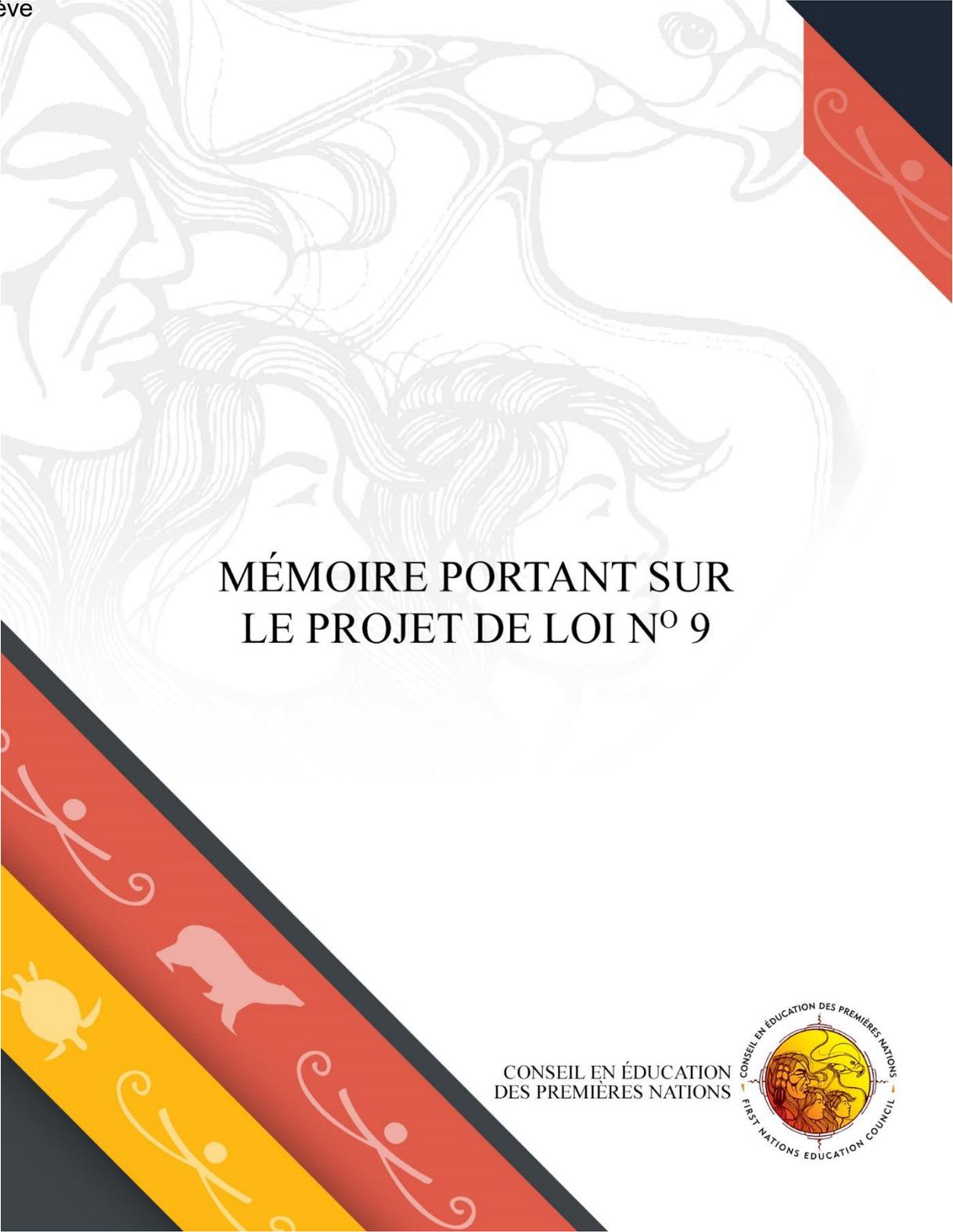


CCE - 012M
C.P. - PL 9
Protecteur national
de l'élève



MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N° 9

CONSEIL EN ÉDUCATION
DES PREMIÈRES NATIONS



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERESi
SOMMAIRE2
À PROPOS DU CEPN3
CONTEXTE LÉGISLATIF3
CONSIDÉRATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI NO 96
RECOMMANDATIONS.....9
ANNEXES..... 13

Projet de loi n° 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

SOMMAIRE

Le 23 novembre 2021, le ministre de l'Éducation (le Ministre), M. Jean-François Roberge, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 9, *Loi sur le protecteur national de l'élève* (ci-après PL 9)¹. Le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) a par la suite été invité à participer aux consultations particulières sur le projet de loi devant la Commission de la culture et de l'éducation.

Bien que le champ d'application du PL9 n'ait pas d'incidence directe sur les écoles des 22 communautés² membres du CEPN, il nous semble néanmoins approprié d'intervenir étant donné le nombre d'enfants et de jeunes des Premières Nations qui fréquentent un établissement d'enseignement du réseau scolaire provincial³.

Il est donc de notre responsabilité, en tant qu'organisme mandaté par ses communautés membres en matière d'éducation, de veiller à ce que les élèves des Premières Nations ne soient pas simplement « poussés » dans les dédales du réseau scolaire, mais accompagnés et guidés vers un avenir aux multiples possibilités.

C'est en ce sens que nous offrons les recommandations suivantes :

- Intégrer aux fonctions et responsabilités du protecteur de l'élève (section II du chapitre I) un mandat d'information et de prévention relatif à ses autres fonctions.
- Veiller à ce que les fonctions et responsabilités du protecteur national et des protecteurs régionaux soient adaptées aux besoins des élèves des Premières Nations et Inuit qui fréquentent le réseau scolaire provincial, en tenant compte de facteurs culturels, sociaux et linguistiques⁴.
- Instaurer le poste de protecteur de l'élève autochtone, doté des mêmes fonctions et responsabilités que les protecteurs régionaux et des qualités requises pour assurer des procédures et des interventions adaptées sur le plan culturel et linguistique.

¹ Projet de loi n° 9 (2021), *Loi sur le protecteur national de l'élève*, 2^e sess., 42^e lég.

² Nous utilisons dans ce mémoire le terme « communauté » au lieu de « réserve » ou « réserve indienne ».

³ Selon des données provinciales datant de 2017, le pourcentage de la population des Premières Nations résidant hors communauté et âgée de 0 à 19 ans était semblable à celui de la population allochtone (4,4 % et 5,1 %, respectivement). Cependant, ces données statistiques ne représentent pas un recensement exhaustif des membres des Premières Nations hors communauté. Québec, ministère de l'Éducation (2017), *Bulletin statistique : l'éducation des populations scolaires des communautés autochtones du Québec en 2017*,

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/com1-6-Bulletin_Statistiques.pdf.

⁴ Bien que le mémoire fasse référence aux Premières Nations et aux Inuit, nous tenons à souligner que le CEPN agit à titre d'organisme régional en éducation pour les 22 communautés membres qui l'ont mandaté.

À PROPOS DU CEPN

Créé en 1985, le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) est l'une des premières organisations des Premières Nations au Québec à avoir été formées par les communautés. Le CEPN est une association de Premières Nations et de communautés regroupant huit nations, à savoir les Abénakis, les Algonquins, les Atikamekw, les Innus, les Malécites, les Mi'gmaq, les Mohawks et les Wendat, ainsi que vingt-deux communautés.

Le CEPN représente et défend les intérêts de cette force collective en mettant en valeur les réalités de chaque nation, et ce, dans le respect de son identité, de sa culture et de ses traditions. L'excellence, la réussite éducative, la fierté culturelle ainsi que le contrôle de l'éducation par et pour les Premières Nations sont au cœur de sa mission.

La vision du CEPN veut que chacune de ses Premières Nations membres exerce localement son droit inhérent et sa pleine compétence en matière de réussite scolaire et éducative. Fier et fort de ses 35 années d'expérience, le CEPN compte sur une équipe de près de 70 professionnels qui accompagnent les équipes-écoles dans la prise en charge de l'éducation par chaque nation membre. Le CEPN collabore avec ses principaux partenaires, dont le secteur de l'éducation de l'Assemblée des Premières Nations, les commissions et organismes régionaux de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, la direction de l'éducation de Services aux Autochtones Canada, Patrimoine canadien, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, y compris la Table nationale sur la réussite éducative des élèves autochtones et le Secrétariat aux affaires autochtones, ainsi que les cégeps et les universités.

CONTEXTE LÉGISLATIF

En 2008, le ministère de l'Éducation a proposé des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* (la *Loi*) afin que chaque commission scolaire (désormais centre de services scolaire) instaure un processus de traitement des plaintes et la fonction de protecteur de l'élève⁵. Dès 2010, les soixante-dix commissions scolaires assujetties à la *Loi* mettaient en place un mécanisme interne de traitement des plaintes et le rôle de protecteur de l'élève⁶.

C'est en vertu des dispositions des articles 9 à 12 de la *Loi* que les centres de services scolaires ont des protecteurs de l'élève⁷, dont les fonctions sont conférées par l'article 220.2 de la *Loi*⁸ et le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par un centre de services scolaire* (le *Règlement*) adopté par le Ministre⁹, conformément à l'article 457.3 de la *Loi* :

220.2. *Le centre de services scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions.*

⁵ Protecteur du citoyen (2017), *Rapport du Protecteur du citoyen : traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale*, https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/traitement-plaintes-milieu-scolaire-pour-une-procedure-simple-rapide-efficace-impartiale.pdf.

⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁷ R.L.R.Q. c. I -13.3.

⁸ *Ibid.*

⁹ R.L.R.Q. c. I -13.3, r. 7.1.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre à un plaignant qui est un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend le centre de services scolaire en application de la présente loi et qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par le centre de services scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ou un membre du personnel du centre de services scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement au centre de services scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel du centre de services scolaire.

Le centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.

La plupart du temps, le processus de traitement des plaintes établi par les centres de services scolaires comporte quatre étapes (parfois trois, parfois cinq) :

- Premièrement, l'élève ou le plaignant doit s'adresser à la personne concernée, que ce soit un membre du personnel enseignant, un professionnel ou autre, au sein de l'établissement d'enseignement.
- Si le plaignant reste insatisfait de la solution offerte à la première étape, il peut s'adresser à la direction de l'établissement d'enseignement.
- Si la situation persiste ou si l'élève demeure insatisfait, ce dernier peut adresser sa plainte au responsable du processus de traitement des plaintes au centre de services scolaire.
- Finalement, si les résultats de cette dernière démarche ne satisfont toujours pas l'élève, il peut communiquer avec le protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève doit alors :
 - analyser la plainte et déterminer l'intervention qui s'impose dans un délai maximal de 30 jours;
 - faire des recommandations à la direction générale du centre de services scolaire.

En ce sens, les nombreuses étapes prévues par le processus de traitement des plaintes et l'intervention du protecteur de l'élève se déroulent de façon linéaire et peuvent s'échelonner sur plusieurs mois. L'élève ou les responsables de l'élève doivent d'ailleurs franchir trois étapes (ou plus) avant que le protecteur de l'élève ne puisse intervenir. Comme le prévoit l'article 8 du *Règlement*¹⁰, le protecteur de l'élève n'est qu'un intervenant de dernier recours :

Le protecteur de l'élève intervient après que le plaignant a épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes.

C'est en ce sens que le Protecteur du citoyen recommandait dans son rapport de 2017 « [que] la *Loi sur l'instruction publique* et le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire* soient modifiés afin de faire du protecteur de l'élève la porte d'entrée de la procédure d'examen des plaintes dans le réseau scolaire¹¹ » (soulignement ajouté).

Le Protecteur du citoyen conseillait également d'intégrer des fonctions proactives et d'intervention supplémentaires : « [...] que le protecteur de l'élève puisse **agir de sa propre initiative**, sans devoir attendre qu'une plainte lui parvienne, lorsqu'une situation lui paraît raisonnablement l'exiger¹² ».

Dans le même ordre d'idées, le rapport du Protecteur du citoyen met en évidence l'existence de processus de cheminement des plaintes « trop lourds » et trop longs, ressemblant à « une course à obstacles¹³ ». Le Protecteur du citoyen y indique aussi que de tels processus risquent de dissuader les plaignants¹⁴.

Finalement, les processus de traitement des plaintes de la plupart des centres de services scolaires se ressemblent, et ce, bien que le *Règlement* permette aux centres de services scolaires de prévoir leur propre « processus de cheminement d'une plainte¹⁵ » afin de l'adapter aux exigences et aux réalités de leur contexte et des besoins de leur clientèle.

Une analyse de la procédure d'examen des plaintes des centres de services scolaires permet néanmoins de constater, par exemple, qu'il n'existe aucune mesure d'accompagnement de l'élève au fil des étapes du traitement de la plainte et de l'intervention du protecteur, quelle que soit la gravité de la plainte.

Nous avons ainsi recensé les règlements internes des soixante-dix centres de services scolaires dont les fonctions sont conférées par la *Loi sur l'instruction publique*¹⁶. Nous n'y avons trouvé ni

¹⁰ R.L.R.Q. c. I-13.3, r. 7.1, art. 8.

¹¹ Protecteur du citoyen, *op. cit.*, p. 10.

¹² *Ibid.*, p. 1.

¹³ *Ibid.*, p. 7-8.

¹⁴ *Loc. cit.*

¹⁵ R.L.R.Q. c. I-13.3, r. 7.1, s. I, art. 1.

¹⁶ Nous avons utilisé la liste offerte sur le site Web du ministère de l'Éducation pour les coordonnées des protecteurs de l'élève des centres de services scolaires, ainsi que les sites Web de chaque centre de services scolaire. Québec, Ministère de l'Éducation (s. d.), *Coordonnées des protecteurs de l'élève*, <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/coordonnees/plaintes/coordonnees-protecteurs-eleves>.

mention ni processus d'accompagnement adapté concernant les fonctions et les responsabilités des protecteurs de l'élève¹⁷ (voir l'annexe 1).

CONSIDÉRATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI NO 9

Le PL 9 propose de « remplacer le processus de traitement des plaintes existant pour les centres de services scolaires » décrit plus haut. Comme on peut le lire dans un communiqué de presse du Ministre, le PL 9 vise ainsi à « répondre aux constats et recommandations du Protecteur du citoyen [afin d'assurer] une réduction des délais de traitement des plaintes¹⁸ ».

Pour ce faire, le PL 9 prévoit « la nomination, par le gouvernement, d'un protecteur national de l'élève » indépendant des centres de services scolaires, « ainsi que la nomination, par le ministre de l'Éducation, de protecteurs régionaux de l'élève¹⁹.

De plus, le PL 9 « édicte une procédure de traitement des plaintes par les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés²⁰ », les procédures et responsabilités des protecteurs régionaux de l'élève, y compris des mesures contre la violence et l'intimidation, et prévoit le dépôt d'un rapport annuel par le protecteur national de l'élève²¹.

Certes, à l'instar du rôle du protecteur de l'élève au sein des centres de services scolaires, les processus de traitement des plaintes ont besoin d'une mise à jour²². Or, nulle part dans la *Loi sur l'instruction publique* ou dans le projet de loi n° 9 on n'évoque le principe de la prévention ou l'application de mesures exemplaires d'accompagnement et d'intervention.

De nombreux experts en la matière considèrent que plusieurs protecteurs du citoyen ou « ombudsmans » au Canada ont élargi leur rôle en assumant des tâches liées à l'éducation, à l'information et à la surveillance²³. D'autres observent également que le protecteur du citoyen

¹⁷ Bien que les règlements des soixante-dix centres de services scolaires fassent référence au « droit à l'accompagnement », il ne s'agit pas d'une responsabilité du protecteur de l'élève, mais plutôt d'un droit du plaignant d'être accompagné par un adulte. Voir, par exemple, Centre de services scolaire Harricana (2010), *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes*, <http://www.csharricana.qc.ca/RadFiles/Documents/DOCUMENTS/DOCUMENTS/128/Reglementprocedureexamenplainte.pdf>.

¹⁸ Québec, Ministère de l'Éducation (2021), *Dépôt du projet de loi n° 9 sur le Protecteur national de l'élève – Pour une meilleure protection des droits des élèves du Québec*, <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-no-9-sur-le-protecteur-national-de-leleve-pour-une-meilleure-protection-des-droits-des-eleves-du-quebec-36418>.

¹⁹ Projet de loi n° 9 (2021), *op. cit.*, p. 2.

²⁰ *Loc. cit.*

²¹ *Ibid.*, p. 3.

²² Le seul règlement sur la procédure de traitement des plaintes qui n'a pas été adopté entre 2010 et 2011 est celui du Centre de services scolaire des Affluents (adopté en juin 2018). Toutefois, ce règlement ne diffère pas des 69 autres règlements recensés sur le site Web du ministère de l'Éducation. Voir Centre de services scolaire des Affluents (2018), *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes*, <https://cssda.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/Re%CC%80glement-proce%CC%81dure-examen-plaintes-adopt%CC%81-26-juin-2018.pdf>.

²³ I. Fortier (2009), « Quebec Ombudsman's Evolution: Assessment of Reactive and Proactive Roles in the Context of Administrative Reforms », dans S. Hyson (dir.), *Provincial & Territorial Ombudsman Offices in Canada*, Presses de l'Université de Toronto, p. 211-240.

doit être encore plus proactif, « activiste », un « chien de garde » et un « agent de changement²⁴ », et ce, afin de bien représenter les préoccupations des citoyens indépendamment des institutions publiques et législatives.

Nous avons constaté par ailleurs l'absence de toute mention ou recommandation visant la sécurisation culturelle et linguistique ou l'accompagnement des plaignants dans l'ensemble du PL 9, tout particulièrement les élèves des Premières Nations et Inuit qui fréquentent un établissement d'enseignement du réseau scolaire provincial (et leurs parents).

Par exemple, la section II du chapitre II, qui porte sur le traitement des plaintes par le protecteur régional, ne fait mention ni de la disponibilité des services dans une langue autochtone ni de la possibilité pour le plaignant et sa famille de recourir à des services d'interprétation²⁵. Le projet de loi ne tient donc pas compte des particularités linguistiques ou culturelles des Premières Nations et des Inuit²⁶.

En tant que plaignants, l'élève et sa famille se trouvent déjà en situation de vulnérabilité. En effet, le signalement d'une situation de violence, d'intimidation verbale ou physique, de discrimination ou de toute autre situation de préjugé en milieu scolaire place l'élève dans un contexte de détresse, et ce, sans compter des facteurs historiques propres aux personnes issues des Premiers Peuples comme le trauma intergénérationnel ou d'autres facteurs associés à l'aliénation historique des Autochtones au Canada²⁷.

Plusieurs rapports et études mettent en évidence les barrières que trouvent les élèves des Premières Nations et Inuit sur leur parcours scolaire²⁸. Ils soulignent, entre autres, des éléments comme la méfiance des parents à l'égard du système scolaire monoculturel allochtone; l'influence de la langue d'apprentissage, particulièrement le français, qui minimise le rôle des langues ancestrales parlées à la maison; et le manque général de sensibilisation à l'égard des réalités et des besoins propres aux étudiants et aux familles des Premières Nations et Inuit²⁹.

²⁴ H. Sapers et D. Johns (2020), « The Future of Ombudship in Canada », *Policy: Canadian Politics and Public Policy*; G. J. Levine (2009), « Recapturing the Spirit, Enhancing the Project: The Ombudsman Plan in Twenty-First Century Canada », dans S. Hyson (dir.), *Provincial & Territorial Ombudsman Offices in Canada*, Presses de l'Université de Toronto, p. 292-307.

²⁵ Projet de loi n° 9 (2021), *op. cit.*, p. 11-12.

²⁶ Nous tenons néanmoins à souligner l'importance de la définition de « parent » donnée au troisième alinéa de l'article 15 du projet de loi n° 9. Cette définition élargie comprend, par exemple, la grand-mère ou autre personne qui s'occupe de l'enfant, ce qui prend tout son sens pour les Premières Nations et Inuit, compte tenu de l'adoption ou tutelle coutumière.

²⁷ M. Battiste (1998), « Enabling the Autumn Seed: Toward a Decolonized Approach to Aboriginal Knowledge, Language, and Education », *Canadian Journal of Native Education*, vol. 22, n° 1, p. 16-27; A. Bombay, K. Matheson et H. Anisman (2014), « The Intergenerational Effects of Indian Residential Schools: Implications for the Concept of Historical Trauma », *Transcultural Psychiatry*, vol. 51, n° 3, p. 320-338, <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/1363461513503380>.

²⁸ H. Archambault (2010), « Quels sont les facteurs favorisant ou inhibant la réussite éducative des élèves autochtones? », *First Peoples Child & Family Review*, vol. 5, n° 2, p. 107-116.

²⁹ C. Lévesque, G. Polèse et collab. (2015), « Une synthèse des connaissances sur la réussite et la persévérance scolaires des élèves autochtones au Québec et dans les autres provinces canadiennes », *Cahiers Dialog*, cahier n° 2015-01, p. 69.

En ce sens, le rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (la Commission Viens) préconise la prise en considération de la culture et des réalités autochtones par les institutions et les organismes publics dans des domaines clés, comme l'éducation :

APPEL À L'ACTION n° 25

Rendre accessible à tous les cadres, professionnels et employés susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones et œuvrant dans les services publics des formations développées en collaboration avec les autorités autochtones et visant à favoriser la sensibilité, la compétence et la sécurisation culturelle. Dans le respect de la diversité culturelle des nations autochtones, la formation offerte doit être adaptée aux nations autochtones auprès desquelles ces gens sont appelés à travailler.

APPEL À L'ACTION n° 26

Offrir une formation continue et récurrente à tous les cadres, professionnels et employés œuvrant dans les services publics et susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones³⁰.

En outre, l'absence de services et de processus culturellement sécuritaires et adéquatement axés sur les réalités des Premières Nations et Inuit dans l'ensemble du réseau québécois de services publics a été amplement démontrée³¹. Le rapport final de la Commission Viens souligne ainsi des problèmes de communication par les institutions publiques dans une langue autre que le français et l'absence de processus visant à bien accompagner les citoyens des Premières Nations et Inuit (concernant, par exemple, leur vision des choses et leur compréhension de l'information qui leur est communiquée)³².

Le rapport de la Commission Viens ajoute un autre élément clé : « [...] en dépit des lois favorisant l'égalité en emploi dans le secteur public, très peu de personnes appartenant à un peuple autochtone comptent parmi les employés [...] » provinciaux, particulièrement dans la haute fonction publique³³.

En ce sens, l'appel à l'action n° 11 du rapport final de la Commission Viens recommande ce qui suit :

³⁰ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès [Commission Viens] (2019), *Rapport final*, p. 508.

Concernant la mise en œuvre des appels à l'action n°s 25 et 26 par le gouvernement provincial, le rapport du Comité de suivi de la Commission Viens indique que s'ils peuvent être considérés comme amorcés, ils le sont « de façon très timide ». Comité de suivi des appels à l'action de la Commission Viens (2021), *État de la mise en œuvre du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens) depuis sa parution en septembre 2019*, p. 12, https://www.ugat.ca/telechargements/commission-viens/Rapport_suivi_CERP2021.pdf.

³¹ Commission Viens, *op. cit.*, p. 251-253.

³² *Ibid.*, p. 252-253.

³³ « Pour les années 2017 et 2018 – à l'exception des policiers de la Sûreté du Québec (1,24 %) et de la Commission des services juridiques (1,6 %) – c'est en effet moins de 1,0 % des employés des services publics qui étaient d'origine autochtone ». Commission Viens, *op. cit.*, p. 252.

Faire de la mise en œuvre des mesures de soutien à la persévérance scolaire et à la réussite éducative des élèves et enfants autochtones une priorité et y consacrer les sommes nécessaires, le tout avec pour guide les besoins identifiés par les peuples autochtones eux-mêmes et le respect de leurs traditions ancestrales³⁴.

Dans une perspective de reconnaissance des principes de l'équité et du respect, l'offre de services dans le milieu de l'éducation provinciale, y compris le protecteur de l'élève proposé dans le cadre du PL 9, devrait donc assurer la réunion de conditions, de pratiques et de processus favorables à la protection des élèves des Premières Nations et Inuit dans le réseau scolaire provincial, tout particulièrement la sécurisation culturelle, sociale et linguistique des élèves plaignants.

RECOMMANDATIONS

À la lumière des constatations présentées précédemment, le CEPN propose les amendements suivants :

Proposition d'amendement n° 1 : Incorporer aux responsabilités du protecteur de l'élève et des protecteurs régionaux un mandat d'information et de prévention relatif à leurs autres fonctions.

Puisque l'une des intentions du projet de loi n° 9 est « d'informer le public et les parents » afin d'assurer « une meilleure protection des droits des élèves et des parents, plus particulièrement des clientèles vulnérables³⁵ », le CEPN est d'avis que le protecteur national et les protecteurs régionaux de l'élève devraient avoir des fonctions précises et *proactives* liées à la promotion des droits de l'élève, à savoir des fonctions d'information et de prévention, y compris en cas d'intimidation, de violence verbale et physique, de racisme ou de toute autre forme de préjugé³⁶.

Nous recommandons donc de modifier l'article 16 du projet de loi n° 9 en ajoutant ce qui suit :

16. Le protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

À cette fin, le protecteur national de l'élève assure la promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève et diffuse l'information sur les droits des élèves et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, afin d'en améliorer la connaissance. Il assure aussi la promotion de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

De plus, le protecteur national de l'élève favorise la concertation des protecteurs régionaux de l'élève ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs

³⁴ *Ibid.*, p. 253.

³⁵ *Loc. cit.*

³⁶ En Ontario, par exemple, l'Ombudsman est un intervenant de dernier recours dans l'examen des plaintes émanant d'un conseil scolaire, mais il détient aussi des fonctions visant l'amélioration des processus et la mise en œuvre de « pratiques exemplaires ». Ombudsman de l'Ontario (s. d.), *Éducation*, <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/education>.

fonctions. Il veille à ce que les protecteurs régionaux de l'élève reçoivent la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

Le protecteur national de l'élève joue également, de façon proactive, un rôle d'accompagnement auprès des personnes plaignantes et de prévention des actes susceptibles de conduire au dépôt d'une plainte et peut agir de sa propre initiative, sans devoir attendre qu'une plainte lui parvienne, lorsqu'une situation lui paraît raisonnablement l'exiger.

Enfin, le protecteur national de l'élève apporte son soutien au protecteur régional de l'élève qui le requiert aux fins du traitement d'une plainte, et ce, dans le respect de ses fonctions et de la confidentialité des renseignements. Il peut ainsi lui donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de ses fonctions. Il examine aussi les plaintes lorsque les protecteurs régionaux jugent opportun de formuler des recommandations (notre soulignement).

Proposition d'amendement n° 2 : S'assurer d'informer le plaignant par écrit des motifs pour lesquels le protecteur régional de l'élève refuse d'examiner une plainte ou met fin à l'examen d'une plainte.

Nous recommandons donc de modifier l'article 33 du projet de loi n° 9 en ajoutant ce qui suit :

33. *Le protecteur régional de l'élève doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser sans délai le plaignant **par écrit**, lui en donner les motifs et, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 30, lui indiquer le recours à exercer (notre soulignement).*

Proposition d'amendement n° 3 : Veiller à ce que les fonctions et responsabilités des protecteurs régionaux soient adaptées aux besoins des élèves des Premières Nations et Inuit qui fréquentent le réseau scolaire provincial.

Comme l'indique le rapport final de la Commission Viens, « [...] la qualité des services offerts aux peuples autochtones n'a jamais été véritablement priorisée » par les services publics offerts par les institutions du Québec³⁷. Si le Ministre est désireux d'être partie prenante de la solution concernant l'accès aux services des institutions publiques, le projet de loi n° 9 devrait reconnaître les obstacles toujours présents et prévoir des ressources, y compris du personnel qualifié issu des Premières Nations et des Inuit, afin d'assurer la sécurisation culturelle, sociale et linguistique des élèves des Premières Nations et Inuit qui fréquentent le réseau scolaire québécois.

Nous recommandons de modifier l'article 11 du projet de loi n° 9 en ajoutant ce qui suit :

11. *Le protecteur national de l'élève coordonne, répartit et surveille le travail des protecteurs régionaux de l'élève qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.*

³⁷ Commission Viens, *op. cit.*, p. 226.

De plus, le protecteur national de l'élève garantit l'embauche de personnel autochtone et l'adaptation de directives en harmonie avec la culture, la langue et l'identité de plaignants des Premières Nations et Inuit (notre soulignement).

Nous recommandons de modifier l'article 19 du projet de loi n° 9 en ajoutant ce qui suit :

*19. Les protecteurs régionaux de l'élève diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. **Ils garantissent la traduction de toute information diffusée en langue autochtone*** (notre soulignement).

Nous recommandons aussi de modifier l'article 28 du projet de loi n° 9 en ajoutant ce qui suit :

*28. Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, **et ce, en tenant compte des facteurs culturels, sociaux et linguistiques des élèves des Premières Nations et Inuit*** (notre soulignement).

Proposition d'amendement n° 4 : Instaurer le poste de protecteur de l'élève autochtone, doté des mêmes fonctions et responsabilités que les protecteurs régionaux et des qualités requises pour assurer des procédures et des interventions adaptées sur le plan culturel et linguistique.

Comme l'indique le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (la Commission Laurent) sur le système de protection de la jeunesse, les institutions publiques et leurs responsables doivent « s'adapter aux réalités autochtones³⁸ ». Ainsi, afin d'assurer des interventions axées sur les réalités et les besoins des enfants autochtones, le rapport de la Commission Laurent recommande la création d'un « poste de commissaire adjoint et une équipe consacrée exclusivement aux enjeux entourant les enfants autochtones avec le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants³⁹ ».

Nous recommandons donc de modifier l'alinéa 1 de l'article 5 du projet de loi n° 9 en ajoutant ce qui suit :

*5. Le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève **et un protecteur de l'élève autochtone pour l'ensemble du territoire du Québec** parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre. La durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans. Leur mandat est renouvelable* (notre soulignement).

Dans le même ordre d'idée, le rapport de la Commission Viens préconise la participation proactive des Premières Nations et des Inuit dans la mise en œuvre de solutions émanant des institutions provinciales⁴⁰. Ainsi, des organismes des Premières Nations et Inuit, comme les membres de la

³⁸ Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse [Commission Laurent] (2021), *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes : rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, p. 279.

³⁹ Commission Laurent, *op. cit.*, p. 297.

⁴⁰ « Ce principe repose sur l'idée que les Premières Nations et les Inuit sont les mieux placés pour savoir quels sont les besoins de leurs communautés et les solutions les plus appropriées pour y répondre ». Commission Viens, *op. cit.*, p. 227.

Table nationale sur la réussite éducative des élèves autochtones, devraient siéger au comité de sélection du protecteur de l'élève autochtone.

Nous recommandons aussi de modifier l'article 6 du projet de loi n° 9 en ajoutant ce qui suit :

*6. Le comité de sélection est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et de six personnes choisies parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des directeurs d'établissement d'enseignement, des directeurs généraux des centres de services scolaires, des établissements d'enseignement privés et des orthopédagogues et désignées par le protecteur national de l'élève après consultation de ces associations ou organisations. **Dans le cas du protecteur de l'élève autochtone, le comité de sélection doit inclure des représentants des Premières Nations et des Inuit** (notre soulignement).*

ANNEXES

ANNEXE 1 – PROTECTEURS DE L'ÉLÈVE PAR CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Nom du centre de services scolaire	Région	Protecteur de l'élève?	Accompagnement du plaignant, intervention, prévention dans son mandat (selon règlement ou site Web du CSS)?
CSS de l'Or-et-des-Bois	Abitibi-Témiscamingue	Oui	Non
CSS de la Baie-James	Abitibi-Témiscamingue	Oui	Non
CSS de Rouyn-Noranda	Abitibi-Témiscamingue	Oui	Non
CSS du Lac-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	Oui	Non
CSS Harricana	Abitibi-Témiscamingue	Oui	Non
CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CSS des Chic-Chocs	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CSS des Îles	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CSS des Monts-et-Marées	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CSS des Phares	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CSS du Fleuve-et-des-Lacs	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CS Eastern Shores	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CSS René-Levésque	Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Oui	Non
CS Central Québec	Capitale-Nationale	Oui	Non
CSS de Charlevoix	Capitale-Nationale	Oui	Non
CSS de la Capitale	Capitale-Nationale	Oui	Non
CSS de Portneuf	Capitale-Nationale	Oui	Non
CSS des Découvreurs	Capitale-Nationale	Oui	Non
CSS des Premières-Seigneuries	Capitale-Nationale	Oui	Non
CSS de La Riveraine	Centre-du-Québec	Oui	Non
CSS des Bois-Francis	Centre-du-Québec	Oui	Non
CSS des Chênes	Centre-du-Québec	Oui	Non

CSS de la Beauce- Etchemin	Chaudière-Appalaches	Oui	Non
CSS de la Côte-du- Sud	Chaudière-Appalaches	Oui	Non
CSS des Appalaches	Chaudière-Appalaches	Oui	Non
CSS des Navigateurs	Chaudière-Appalaches	Oui	Non
CSS de l'Estuaire	Côte-Nord	Oui	Non
CSS de la Moyenne- Côte-Nord	Côte-Nord	Oui	Non
CSS du Fer	Côte-Nord	Oui	Non
CSS du Littoral	Côte-Nord	Oui	Non
CSS de la Région-de- Sherbrooke	Estrie	Oui	Non
CSS des Hauts- Cantons	Estrie	Oui	Non
CSS des Sommets	Estrie	Oui	Non
CS Eastern Townships	Estrie	Oui	Non
CSS des Affluents	Lanaudière	Oui	Non
CSS des Samares	Lanaudière	Oui	Non
CSS de la Rivière-du- Nord	Laurentides	Oui	Non
CSS de la Seigneurie- des-Mille-Îles	Laurentides	Oui	Non
CSS des Laurentides	Laurentides	Oui	Non
CSS des Hautes- Laurentides	Laurentides	Oui	Non
CS Sir-Wilfrid-Laurier	Laurentides	Oui	Non
CSS de Laval	Laval	Oui	Non
CSS de l'Énergie	Mauricie	Oui	Non
CSS du Chemin-du- Roy	Mauricie	Oui	Non
CSS de la Vallée-des- Tisserands	Montérégie	Oui	Non
CSS de Saint- Hyacinthe	Montérégie	Oui	Non
CSS de Sorel-Tracy	Montérégie	Oui	Non
CSS des Grandes- Seigneuries	Montérégie	Oui	Non
CSS des Hautes- Rivières	Montérégie	Oui	Non
CSS des Patriotes	Montérégie	Oui	Non
CSS des Trois-Lacs	Montérégie	Oui	Non
CSS du Val-des-Cerfs	Montérégie	Oui	Non
CSS Marie-Victorin	Montérégie	Oui	Non

CS New Frontiers	Montréal	Oui	Non
CS Riverside	Montréal	Oui	Non
CSS de la Pointe-de-l'Île	Montréal	Oui	Non
CSS de Montréal	Montréal	Oui	Non
CS English-Montréal	Montréal	Oui	Non
CS Lester-B.-Pearson	Montréal	Oui	Non
CSS Marguerite-Bourgeois	Montréal	Oui	Non
CSS au Cœur-des-Vallées	Outaouais	Oui	Non
CSS des Draveurs	Outaouais	Oui	Non
CSS des Hauts-Bois-de l'Outaouais	Outaouais	Oui	Non
CSS des Portages-de-l'Outaouais	Outaouais	Oui	Non
CS Western-Québec	Outaouais	Oui	Non
CSS de La Jonquière	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Oui	Non
CSS des Rives-du-Saguenay	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Oui	Non
CSS du Lac-Saint-Jean	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Oui	Non
CSS du Pays-des-Bleuets	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Oui	Non

Source: Liste de protecteurs de l'élève offerte sur le site Web du ministère de l'Éducation du Québec et informations offertes sur les sites des protecteurs de l'élève des 70 CSS (site Internet public) <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/coordonnees/plaintes/coordonnees-protecteurs-eleves>